



AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD QUE :

La Municipalité du Canton de Stratford a adopté le **RÈGLEMENT NO 1238 CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS**

Ledit règlement peut être consulté au bureau municipal aux jours et heures d'ouverture du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 13h00 à 16h30 et est disponible sur le site web de la municipalité.

Ledit règlement numéro 1238 entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Stratford ce treizième (13^e) jour de mars 2025.

William Leclerc Bellavance

William Leclerc Bellavance

Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, William Leclerc Bellavance, directeur général/greffier-trésorier, demeurant à Lac-Mégantic déclare que j'ai publié l'avis en affichant aux endroits désignés par le conseil, entre 17 h 00 et 17 h 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce treizième (13^e) jour de mars 2025.

William Leclerc Bellavance

William Leclerc Bellavance

Directeur général et greffier-trésorier



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

RÈGLEMENT NO 1238

RÈGLEMENT NO 1238 CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Stratford est, entre autres, régie par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le *Code de gestion des pesticides*, adopté en vertu de la *Loi sur les pesticides*, impose des règles sévères à l'intention des titulaires de permis et de certificats exigés en vertu du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente des pesticides, mais que peu de ses dispositions s'adressent directement aux citoyens;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE l'utilisation des pesticides et des fertilisants en milieu agricole est régie par des règles et des normes émises par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil souhaite protéger l'environnement et la santé de ses citoyens en adoptant le présent règlement limitant l'usage des pesticides et des fertilisants;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller André Therrien lors de la séance régulière tenue le 10 février 2025 ainsi que présenté par ce dernier en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Morin et résolu à l'unanimité par les conseillers que le règlement portant le no 1238 soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité, dans le but de protéger les lacs, cours d'eau et milieux humides de la Municipalité contre la contamination par les pesticides et les fertilisants.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Activité agricole et forestière : Activités de toutes personnes engagées dans la production d'un produit agricole au sens de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28).

Amendement de sol : Substance qu'on ajoute au sol dans le but d'en améliorer les qualités physiques, biologiques ou chimiques. Les principaux amendements utilisés en horticulture sont le compost, la tourbe de sphaigne, la chaux, la cendre et la poudre de roche de basalte, les rognures de gazon, les feuilles mortes broyées, les cendres de bois, le gypse, le soufre et le marc de café.

Biopesticide : Pesticide fabriqué à partir d'organismes vivants. Il s'agit principalement des pesticides qui contiennent des bactéries, des virus ou des champignons microscopiques. Il arrive aussi que des pesticides qui contiennent des extraits de plantes ou des substances excrétées par des animaux soient considérés comme des biopesticides. C'est le cas pour les biopesticides homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA).

Compostage : Procédé biologique qui permet, sous l'action de bactéries aérobies (en présence d'oxygène), la dégradation accélérée de déchets organiques pour produire du compost. Les réactions de compostage dégagent de la chaleur qui hygiénise le compost, c'est-à-dire élimine les agents pathogènes contenus dans les déchets entrants. Au sens du présent règlement, le compostage doit inclure cette phase thermophile.

Compost : Produit solide mature issu du compostage. Note : dans le cadre du présent règlement, le compost domestique est accepté en tant que compost même s'il n'a pas subi de phase thermophile. D'autre part, les composts commerciaux issus du compostage du fumier, de boues de fosses septiques ainsi que le compost résultant de la collecte des matières compostables sont considérés comme du compost au sens du présent règlement.

Compost domestique : Produit solide mature issu du compostage de résidus de table et de résidus verts et obtenu grâce au travail des ménages eux-mêmes.

Cours d'eau : Selon la définition de la *Loi sur les compétences municipales* : Toutes les rivières ou les ruisseaux à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. D'un fossé de voie publique ou privée;
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Engrais : Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel. (Source : *Loi sur les engrais* L.R.,1985,ch.F-10). Les engrais sont utilisés dans le but de répondre aux exigences spécifiques d'une culture ou de corriger une déficience en éléments minéraux.

Engrais de synthèse : Engrais dont les matières premières ont subi une transformation synthétique (syn. : chimique). En langage courant, on utilise souvent le terme « engrais chimiques » pour désigner les engrais de synthèse.

Engrais à libération contrôlée ou lente : Engrais dont le relâchement des éléments nutritifs est retardé par différentes méthodes, comme l'enrobage ou la transformation chimique.

Engrais naturels : Engrais dont les matières premières, de source entièrement naturelle d'origine organique (résidus de végétaux ou d'animaux) ou minérale (roches broyées), n'ont subi que des traitements mécaniques tels que le concassage, le lavage, le séchage et le tamisage. Les engrais « à base organique » ne sont pas des engrais naturels.

Fertilisants : Substance ou mélange de substances, incluant les engrais et les amendements de sol, ajouté au sol ou sur les végétaux afin de maintenir ou améliorer la production végétale.

Fossé : Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*. Inclut aussi tout ouvrage réalisé pour fins agricoles ou forestière dans le but de conduire des eaux de ruissellement, tel une raie de curage, une rigole d'interception, une voie d'eau, etc.

Gazon : Surface recouverte densément de graminées et/ou de trèfles blancs et/ou de thym et/ou autres plantes couvre-sol. Synonyme de pelouse et de surface gazonnée.

Herbicyclage : Technique de coupe qui consiste à laisser les rognures de gazon au sol de manière à stimuler les organismes du sol et permettant ainsi de diminuer de 30 à 50 % l'apport d'engrais nécessaire.

Immeuble : Bien non susceptible d'être déplacé (terrain, appartement, maison ou propriété agricole...) ou objet faisant partie intégrante d'un immeuble (clôture, cheminée, etc.).

Infestation : Présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception des plantes adventices sur plus de 50 % de l'espace couvert par une pelouse ou une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence de plantes adventices, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale.

Lacs : Tous les lacs du territoire de la Municipalité notamment ceux contenus au fichier numérique de la base de données territoriales du Québec (BDTQ), à l'échelle 1 : 20 000 du Gouvernement du Québec et tels qu'identifiés au plan de zonage de la Municipalité. Les lacs, étangs, ou bassins artificiels sont également considérés comme des lacs au sens du présent règlement, s'ils ont une connexion directe (en aval ou en amont) avec un cours d'eau, un milieu humide ou un lac naturel.

Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral de la rive. Elle est déterminée par l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Pour les plans d'eau retenus par un barrage où une cote d'exploitation maximale a été décidée, la ligne des hautes eaux correspond à la limite des inondations de récurrence de 2 ans.

Littoral : Partie du plan d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du plan d'eau.

Matière fertilisante : Terme général désignant toute substance ajoutée au sol afin de maintenir ou d'améliorer sa fertilité. Parmi les matières fertilisantes, on distingue les amendements et les engrais.

Mycorhizes : Champignons microscopiques qui se retrouvent naturellement dans les sols non traités par des pesticides ou engrais de synthèse et qui ont la propriété d'emmagasiner l'eau, le phosphore, l'azote, le potassium et le zinc. Les mycorhizes ne sont pas considérées comme un fertilisant. Aucune mesure de ce règlement ne vise à contraindre l'utilisation des mycorhizes.

Pesticide : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux, tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3) et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

Pour l'application du présent règlement, l'utilisation du mot « pesticide » comprend également les « biopesticides ».

Les pesticides, dont ceux donnés en exemple à l'annexe B devraient être utilisés qu'en dernier recours, lorsque les autres méthodes de contrôle prévues au présent règlement ont échoué.

Pesticides à faible impact : Pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- a) Ils présentent les plus faibles risques, à court et long termes, pour la santé humaine;
- b) Ils ont peu d'impacts sur les organismes non visés;
- c) Ils sont spécifiques à la cible visée;
- d) Ils sont rapidement biodégradables;
- e) Ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Dans le cadre du présent règlement, les pesticides à faibles impacts autorisés sont :

- a) Les pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* (2003, 135 GO.II 1653) (liste reprise à l'annexe A) à l'exception du méthoprène;
- b) Les biopesticides homologués par l'agence de réglementation

de lutte antiparasitaire (ARLA) pour usage commercial ou domestique;

- c) Les pesticides contenant de la pyréthrine. Note : la pyréthrine est un insecticide botanique qui est modérément toxique, mais sa très courte durée de vie en diminue son impact sur l'environnement.

Ne sont pas considérés comme des pesticides, les produits tels que le savon à vaisselle sans phosphate, l'ail, les huiles essentielles, le sel, l'acide acétique, le bicarbonate de soude, la terre diatomée, le sel de potassium d'acides gras, l'argile, l'huile de neem et les coquilles d'œuf.

Les pesticides apparaissant en annexe A sont des exemples de pesticides ayant un impact faible sur l'environnement.

Plan d'eau : Comprend les lacs, les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières.

Plante adventice : Plante qui pousse dans un endroit où elle n'a pas été cultivée. Syn. : mauvaise herbe.

Plante exotique envahissante : Plante exotique (non indigène), dont l'introduction ou la propagation sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives.

Propriété riveraine : Propriété bordée par un plan d'eau.

Rive ou bande riveraine : Ces deux termes sont un synonyme dans le présent règlement et signifient la Bande de terre qui borde les plans d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (la délimitation de la rive est présentée à la section 2.6).

Terrain : Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du *Code civil du Bas-Canada*, ou l'équivalent en vertu du *Code civil du Québec*, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La section touche l'utilisation d'engrais et de pesticide utilisés à des fins autres que pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

4.1 Interdictions générales

L'utilisation extérieure de pesticides et de fertilisants est interdite sur tout le territoire de la Municipalité, sauf dans les cas et de la manière prévus à la présente section.

4.2 Fins esthétiques

L'épandage de pesticides pour des fins esthétiques est interdit sur les gazons.

4.2.1 Proximité des plans d'eau et des fossés

L'épandage de pesticides et de fertilisants est interdit sur la rive de tout plan d'eau et à moins de 3 mètres de tout fossé rejoignant un plan d'eau, sauf dans

le cas d'une infestation majeure ou pour le contrôle d'une espèce floristique envahissante. Dans ce cas, une utilisation de pesticides sera permise de la manière prévue à la présente section.

Autrement, seule l'utilisation des mycorhizes est permise sur la rive.

4.2.2 Utilisation massive de savon

Lors d'une activité de nettoyage quelconque impliquant l'utilisation d'une grande quantité d'eau par l'usage d'un boyau d'arrosage, les savons sans phosphate sont obligatoires.

4.2.3 Herbicyclage

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dont le terrain contient des surfaces gazonnées doit pratiquer l'herbicyclage selon les règles de l'art. L'herbicyclage n'est pas obligatoire lorsque les rognures sont utilisées pour des fins de compostage domestique seulement.

Il est interdit pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble dont le terrain contient des surfaces gazonnées de déposer les rognures de gazon dans les bacs destinés à la collecte des déchets (bac noir), sauf dans le cas où ces rognures sont contaminées par des pesticides ou des engrais de synthèse.

4.3 Conditions pour l'usage de pesticides et de fertilisants

Malgré ce qui précède, l'usage de pesticides et de fertilisants est permis selon certaines conditions. Ces conditions s'appliquent à toute personne procédant à l'usage de pesticides ou de fertilisant sur le territoire de la Municipalité y compris ceux qui exécutent des travaux rémunérés d'application de pesticides ou de fertilisants (ex : application commerciale, horticulture ornementale, extermination, etc.), autre que pour l'exercice d'une activité agricole.

4.3.1 Usage de pesticides

Toute application de pesticides doit être effectuée en conformité avec les dispositions du *Code de gestion des pesticides*, RLRQ c. C- P-9.3, r 1.

L'usage de pesticides est permis pour l'élimination d'une plante exotique envahissante, sur les arbres menacés d'extinction et sur les arbres fruitiers, en autant que les instructions du fabricant soient rigoureusement suivies.

Dans le cas d'une infestation au sens du présent règlement, l'usage de pesticide est permis en autant que les conditions suivantes soient toutes respectées :

1. Les produits utilisés ne doivent pas être considérés comme un pesticide au sens du présent règlement ou être un pesticide à faible impact, à moins qu'un expert en la matière ait démontré la nécessité d'utiliser un pesticide conventionnel. Dans ce cas, l'exécutant des travaux ou son mandataire doit avoir signalé son intention de procéder à la Municipalité et être en mesure de fournir un avis écrit de l'expert en question qui justifie l'emploi d'un pesticide conventionnel.
2. Pour toute application de pesticides sur un terrain comprenant un édifice à logements, incluant les condominiums, l'exécutant des travaux ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides à être employés.
3. L'application de pesticides doit être suspendue lorsqu'il pleut, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit, ou lorsque la vitesse des vents excède 10 km/heure, tel qu'observé par Environnement Canada.

4. Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 degrés Celsius, selon les prévisions d'Environnement Canada, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit.
5. L'exécutant des travaux ou son mandataire doit s'assurer que, à la suite de l'application de pesticides, des écriteaux avertisseurs sont installés, afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans avoir à marcher sur la surface traitée.

4.3.2 Usage de fertilisant

L'usage de fertilisant est prohibé à l'intérieur de la rive, là où seules les mycorhizes sont permises.

Il est permis d'utiliser tout type de fertilisant pour les platebandes de fleurs, les plantes en pot, les arbres fruitiers et les potagers.

Les amendements de sol sont permis sur les surfaces gazonnées lorsque nécessaire, à la condition de respecter les recommandations du fabricant et à la condition que ces amendements ne dépassent pas des apports de 3 % en azote et en phosphore. Il est à noter que le chaulage d'un sol pour l'amélioration du pH est considéré comme un amendement de sol.

L'usage de fertilisant sur les surfaces gazonnées est permis en autant que les conditions suivantes soient toutes respectées:

1. Les fertilisants sous forme liquide sont interdits;
2. Les engrais de synthèse sont interdits, sauf s'il s'agit d'engrais à libération contrôlée ou lente;
3. Les recommandations du fabricant doivent être suivies en matière d'usage et de dosage;
4. Sauf lors de la première année d'implantation d'une nouvelle surface gazonnée, le taux actif du fertilisant en kilogramme par 100 mètres carrés par année (kg/100m²/an) est limité à un maximum de 0.6 kg/100m²/an pour l'azote, et à 0.3 kg/100m²/an pour le phosphore, répartis dans un minimum de trois applications par saison.
5. Au moins 50% de l'azote et du phosphore contenus dans le fertilisant utilisé sur un même immeuble durant une année doit être à libération contrôlée ou lente.
6. Les produits utilisés ne contiennent aucun pesticide;
7. La période d'épandage se situe entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre, à l'exception d'une nécessité pour l'implantation d'une nouvelle surface gazonnée;
8. Aucun épandage ne pourra être effectué sur un sol gelé ou enneigé;
9. La concentration des apports ne peut dépasser 10 % pour l'azote et 3 % pour le phosphore.

Enfin, il est interdit d'utiliser du compost dans un but de remblaiement dans les zones villégiatures et urbaines secondaires telles que définies au schéma d'aménagement.

ARTICLE 5 PESTICIDES À USAGE EXCEPTIONNEL

5.1. Permis pour usage exceptionnel de pesticides

5.1.1. Forme de la demande et rapport d'expert

Seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis pour usage exceptionnel de pesticides.

À cette fin, le requérant doit compléter le formulaire prescrit à cet effet par la Municipalité et indiquer toutes les informations demandées, notamment le nom, l'adresse d'affaires et le numéro du permis provincial de l'entreprise mandatée par le requérant pour préparer, transporter et appliquer le pesticide.

La demande de permis doit être accompagnée d'un rapport d'expert, confirmant la pertinence d'utiliser le pesticide, rédigé par un biologiste qui est membre régulier de l'Association des biologistes du Québec ou par un ingénieur forestier ou un agronome qui est membre en règle de son ordre professionnel.

Le rapport d'expert doit présenter les informations suivantes :

- Une description sommaire de l'organisme nuisible et de l'environnement infesté;
- Le degré de sévérité de l'infestation et le risque qu'elle présente pour l'environnement touché, notamment en matière de santé humaine, animale ou végétale;
- Les principales raisons de l'inefficacité présumée des pesticides autorisés du présent règlement ou d'un traitement à moindre impact environnemental;
- L'identification du pesticide suggéré et un bref bilan comparatif de ses avantages et des risques environnementaux;
- Les mesures d'atténuation des risques environnementaux.

5.1.2. Coût, validité et obligations

Les frais d'honoraires exigés pour l'émission du permis pour usage exceptionnel de pesticide sont établis à 50.00\$.

Le permis est valide pour une période de 7 jours à compter de son émission.

Chaque permis n'est valide que pour les pesticides déclarés par le requérant, ainsi que pour le nombre d'utilisations ou d'applications déclarées par le requérant. Tout pesticide additionnel ou application supplémentaire doit faire l'objet d'un permis distinct.

Un permis n'est valide que si les mesures d'atténuation suggérées par le rapport d'expert sont respectées.

Un permis n'est valide que si son détenteur prévient ses voisins de l'application éventuelle du pesticide, au moins 24 heures à l'avance, en déposant un avis écrit dans la boîte aux lettres (ou en le remettant de main à main à l'occupant principal) de tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue.

Un permis n'est valide que s'il est affiché au moins 24 heures à l'avance sur le terrain où aura lieu l'application, à un endroit bien visible de la voie publique.

ARTICLE 6 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

6.1. Respect du règlement

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis. Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande de permis, ainsi qu'aux conditions stipulées sur le permis ou sur tout document afférent.

Ni l'émission d'un permis, ni les inspections faites par un officier désigné ne relèvent toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

6.2. Procédure en cas d'infraction

Lorsqu'un officier désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction et/ou une mise en demeure enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation ou modification nécessaire afin de se conformer au présent règlement.

Le constat d'infraction doit également faire mention du délai attribué au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter, de l'amende et des frais qui lui sont imposés et du fait qu'aux fins d'imposition de cette amende, chacun des jours pendant lesquels dure ou subsiste une infraction constitue une infraction distincte et séparée. À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende et les frais dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut exercer les recours judiciaires appropriés et faire traduire l'infraction devant le tribunal approprié afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais ou afin d'exercer le recours civil approprié. Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

6.3. Sanctions et recours pénaux

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées

ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denyse Blanchet
Mairesse

William Leclerc Bellavance
Directeur général/Greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	10 février 2025
PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT :	10 février 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	10 mars 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 mars 2025

ANNEXE A

INGRÉDIENTS ACTIFS ET PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

- Insecticides
 - Borax
 - Acétamipride
 - Savon insecticide
 - Dioxyde de silicium (terre diatomée)
 - Acide borique
 - Octaborate disodique tétrahydrate
 - Phosphate ferrique
 - Spinosade

- Fongicides
 - Soufre
 - Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

- Herbicides
 - Acide acétique
 - Mélange d'acides caprique et pélargonique
 - Savon herbicide

- Tous les biopesticides homologués

- Autre exemple de produits à faibles impacts
 - Les phéromones
 - Les insectifuges pour application sur les humains ou sur les animaux et les autres répulsifs qui ne contiennent pas de butène polymérisé ou de thirame
 - La paradichlorobenzène ou le naphtalène (boules à mites) usage extérieur
 - Les appâts à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles qui ne présentent aucun risque de contact avec le produit et dont le diamètre des ouvertures ne laisse entrer que les insectes
 - Le collier ou la médaille antipuce pour chiens ou chats
 - Les pesticides médicamenteux topiques pour les animaux
 - Les pesticides sous forme de capsules à injecter dans le tronc pour le traitement d'arbres affectés par un ravageur
 - Les préservatifs du bois
 - Les algicides ou bactéricides pour les piscines ou pour le traitement de l'eau de consommation
 - Les désinfectants
 - Les dispositifs mécaniques ou physiques, comme les appareils pour chasser ou supprimer les insectes volants, les ioniseurs pour la lutte contre les algues dans les piscines et les spas, les dispositifs pour chasser les parasites en les incommodant par des sons, par un contact ou par un rayonnement électromagnétique.

ANNEXE B

LISTE DES PESTICIDES À N'UTILISER QU'EN DERNIER RECOURS

➤ Insecticides

- Carbaryl
- Dicofol
- Malathion

➤ Fongicides

- Bénomyl
- Captane
- Chlorothalonil
- Iprodione
- Quintozène
- Thiophanate-méthyl

➤ Herbicides

- 2,4-D esters
- 2,4-D forme acide
- 2,4-D sels d'amine
- 2,4-D sels de sodium
- MCPA esters
- MCPA sels d'amine
- MCPA sels de potassium ou de sodium
- Mécoprop forme acide
- Mécoprop sels d'amine
- Mécoprop sels de potassium ou de sodium
- Chlorthal diméthyl